

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/10_2014

Lausanne, le 23 avril 2014

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 2 avril 2014 (1C_602/2012)

Les CFF doivent réduire l'éclairage d'une gare

Le Tribunal fédéral rend un nouvel arrêt sur les limitations préventives des émissions lumineuses. Les Chemins de fer fédéraux (CFF) doivent réduire l'éclairage nocturne de la gare de Oberrieden See dans le canton de Zurich. Dans la zone couverte des quais, les nombreuses lampes émettent nettement plus de lumière que la sécurité de l'exploitation ne le nécessite.

L'éclairage de la gare de Oberrieden See a été modifié dans le cadre du programme "Rénovation des gares" ("Facelifting Stationen"). Pendant les heures de service (du lundi au vendredi de 04h30 à 01h00 et en continu durant le week-end), environ 90 lampes éclairent les deux quais de la gare. Deux résidents du quartier voisin surplombant la gare considèrent l'éclairage nocturne comme excessif. Le Tribunal fédéral admet partiellement leur recours.

Dans sa décision de ce jour, le tribunal rappelle le principe déjà énoncé dans un arrêt de décembre 2013 (ATF 140 II 33) selon lequel les émissions lumineuses inutiles doivent être évitées lorsque cela est exigible au regard de l'état de la technique, des conditions d'exploitation et de ce qui est supportable sur le plan économique. Cette obligation résulte du principe de prévention ancré dans la loi sur la protection de l'environnement. Il s'ensuit que, en règle générale, ne doit être éclairé que ce qui doit l'être. Quant aux besoins nécessaires, ils doivent être couverts avec le minimum de lumière. En outre, les lampes devraient disposer d'un système d'orientation précis du faisceau lumineux ou de déflecteurs optiques. Dans la mesure du possible, l'éclairage du ciel et

de la nature environnante doit être évité. Une période de repos nocturne entre 22h00 et 06h00 est souhaitable, comme tel est le cas en matière de protection contre le bruit.

Dans l'examen du cas d'espèce, le Tribunal fédéral accorde une importance particulière au fait que les bords des quais doivent être éclairés en permanence pendant les heures d'exploitation pour des motifs de sécurité. Il s'agit d'éviter que des personnes ne chutent sur les voies. Les conducteurs des trains doivent aussi pouvoir apercevoir les personnes trop proches des voies et les avertir du danger. Sous cet angle, l'éclairage de la partie non couverte du quai n'est pas critiquable. En revanche, un éclairage beaucoup plus intensif dans la zone couverte n'est pas indispensable à la sécurité du trafic ferroviaire. Par conséquent, l'éclairage de la partie couverte côté lac, visible directement depuis les habitations des recourants, doit être réduit de moitié environ entre 22h00 et 06h00, ce qui paraît possible, par exemple en éteignant quelques lampes.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 99; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 23 avril 2014 à 13:00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 1C_602/2012 dans le champ de recherche.